



Syndicat Mixte de Production  
et de Transport d'eau de l'Horn

## Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières

### Elaboration d'un schéma d'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du Syndicat Mixte de l'Horn

Marché selon procédure adaptée ouverte (article 27 du décret n° 2016-360 en vigueur)

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

**Pouvoir Adjudicateur :**

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU de l'HORN**

**Lieu-dit : le rest**

**29 420 PLOUENAN**

**Tel : 02 98 69.51.02 ; Fax : 02 98 69.51.05**

**Remise des offres :**

**Date limite de réception : 01 juillet 2016**

**Heure limite de réception : 12 heures**

juin 2016

Preambule .....	3
Article 1. Parties contractantes.....	3
Article 2. Objet du marché.....	4
Article 3. Procédure de passation du marché .....	4
Article 4. Forme du marché .....	4
Article 5. Date d'effet et durée du marché .....	4
Article 6. Pièces constitutives du marche .....	5
Article 7. Description technique de la prestation .....	5
Article 8. Délai de réalisation de l'étude .....	12
Article 9. Prix du marché.....	12
Article 10. Règlement des prestations .....	12
Article 11. Assurance .....	12
Article 12. ANNEXES.....	14

## PREAMBULE

### 1.1. POURQUOI TRAVAILLER SUR CE SUJET ?

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 va nécessiter de revoir toute la structuration des compétences liées au grand cycle de l'eau.

Avant la loi MAPTAM, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives et partagées entre toutes les collectivités.

Cette compétence, à présent ciblée et obligatoire, va être attribuée au bloc communal (communes et EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce transfert va donc nécessiter la révision de la structuration des maîtrises d'ouvrage territoriales au sein des structures concernées.

### 1.2. POURQUOI TRAVAILLER A L'ECHELLE DE CE TERRITOIRE ?

A l'échelle du SAGE LEON TREGOR, les présidents du SM Trégor, du SM Haut Léon et du SM Horn, affichent la volonté de distinguer 2 niveaux de gouvernance.

Ainsi le porteur du futur SAGE LEON TREGOR sera chargé des aspects planification, suivi de la mise en œuvre des actions prévues à l'échelle du SAGE.

En revanche la mise en œuvre des programmes d'actions devra rester portée à des échelles infra, proches du terrain par des porteurs de projet opérationnels. Deux territoires apparaissent naturellement : le Léon et le Trégor.

Le Syndicat Mixte du Trégor lance de son côté une étude « Incidences du transfert de la compétence GEMAPI sur les maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau »

Il est indispensable d'entamer une réflexion de même nature sur le territoire du Léon.

A l'échelle du territoire du SMH, 3 voire 4 communautés de communes sont présentes (dès le 1/01/17 : fusion prévue de 2 d'entre elles). Les implications des choix qui seront effectués dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI seront conséquentes.

LE SMH actuel porteur de projet de programmes d'actions de reconquête de la qualité de l'eau et milieu aquatiques, souhaite mener une réflexion préalable à la mise en œuvre de la GEMAPI sur son territoire, afin d'anticiper les changements à venir, il souhaite par ailleurs que soit définie l'échelle d'action la plus pertinente, aussi l'étude devra intégrer les réflexions engagées sur les territoires mitoyens.

L'étude qui va être engagée doit permettre à chaque EPCI concerné de pouvoir engager de manière cohérente avec les autres EPCI, une structuration de l'exercice des compétences liées au grand cycle de l'eau (GEMAPI et hors GEMAPI).

## ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Monsieur Jean Guy GUEGUEN, Président du Syndicat mixte de l'Horn (SMH) agissant au nom et pour le compte du SMH, personne publique contractante, autorisé à signer le marché par la délibération du comité syndical en date du 23 février 2016.

ET

L'entreprise dont l'offre aura été retenue pour le marché, désignée "titulaire", d'autre part.

## ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation concerne l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte de l'Horn.

## ARTICLE 3. PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée ouverte en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 en vigueur.

## ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ

### 4.1. Cotraitance et sous-traitance

#### 4.1.1. Cotraitance

L'offre sera présentée par une seule entreprise ou par un groupement. En cas de groupement, la forme souhaitée par la personne publique est un groupement solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait de la personne publique tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Les candidats peuvent présenter une offre, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un ou plusieurs groupements. Ils ne peuvent donc pas cumuler les deux qualités.

#### 4.1.2. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché devra avoir obtenu du SMH l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

## ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

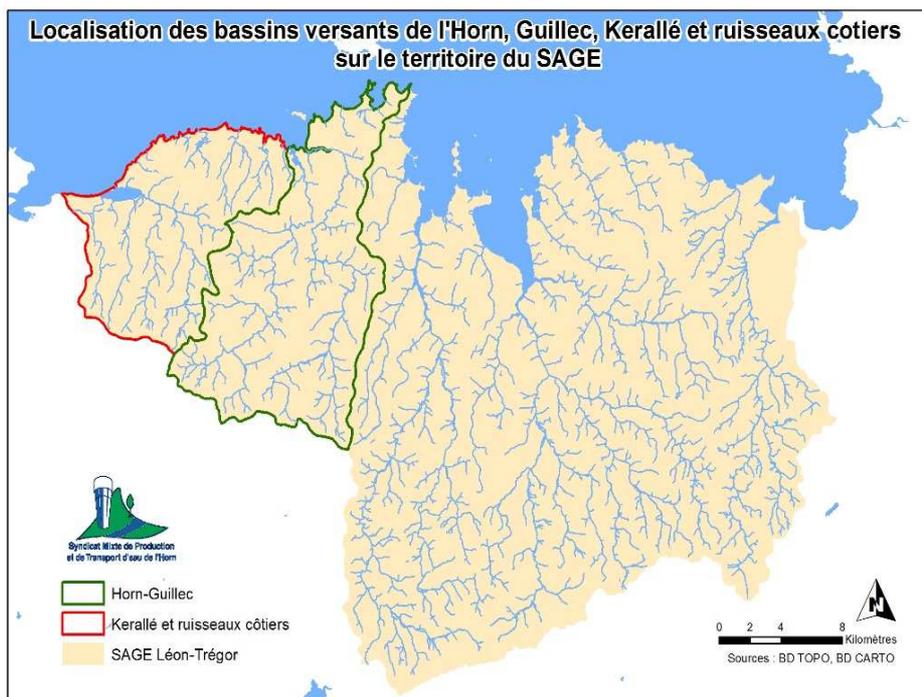
Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le prestataire fournira dans son offre un planning prévisionnel d'exécution. Il s'engagera également sur un délai d'exécution pour chacune des phases de l'étude.



Depuis 2007, les statuts du SMH ont été modifiés afin d'assurer et promouvoir toutes les actions nécessaires au retour du bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat. (Extrait des statuts du SMH EN ANNEXE1)

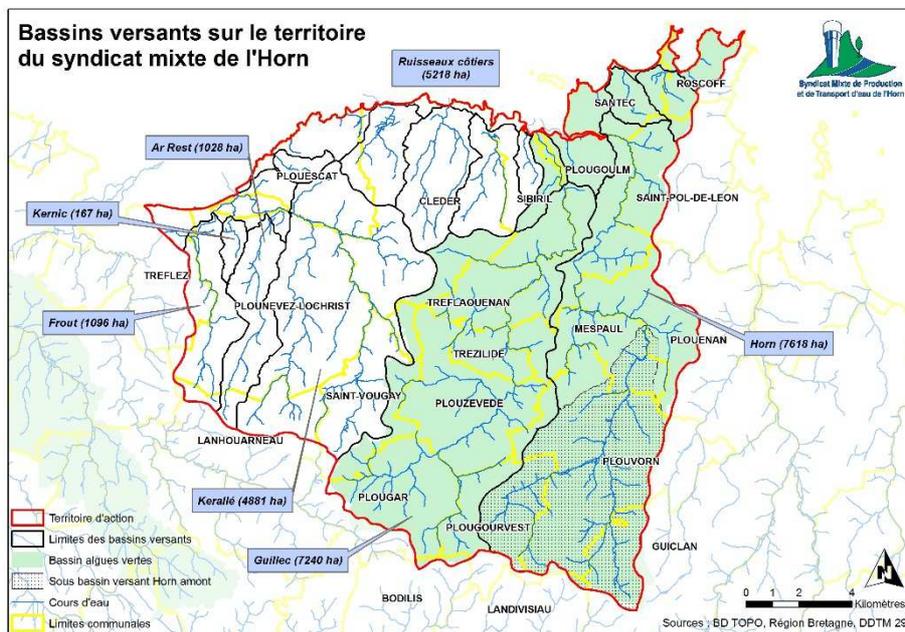
Le Syndicat Mixte de l'Horn est l'opérateur local des programmes de protection de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire représenté sur la carte ci-dessous.



Les enjeux DCE sont très importants sur ce territoire :

- Avec un captage prioritaire (Bv Horn Amont)
- Un territoire Algues vertes (BV Horn Guillec)
- Un délai de retour au bon état écologique reporté à 2027 dans le SDAGE 2016/2021, en dépit des programmes d'actions passés en cours et prévus.

Ce territoire d'actions Horn Guillec Kerallé couvre la partie ouest du SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau) Léon Trégor



En 2016, deux programmes opérationnels sont en cours :

- Le contrat territorial des bassins versants du Kerallé et des ruisseaux côtiers 2014/2018 signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne;
- le programme d'actions Algues Vertes « Horn Guillec».

Le Projet Territorial Eau (PTE) du Kerallé et des ruisseaux côtiers est par ailleurs en phase d'élaboration avec le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère. Il sera acté en cours d'année pour la période 2016/2021.

Depuis 2008 un Contrat Restauration Entretien (CRE) a été mis en place sur l'Horn Guillec Kerallé et ruisseaux côtiers jusqu'au Froot. Ce contrat actuellement intitulé VMA (Volet Milieu Aquatique) sera intégré au Projet Territorial Eau du SMH.

## Maîtres d'ouvrages pour la production d'eau potable

## Périmètres de référence :

SAGE

Département

## Réseau hydrographique

Cours d'eau principaux

Cours d'eau secondaires

## Communes

SIE Commana

SIE Lanmeur

SIE Locoméar-St Sauveur

SIE Penzé

SIE Val Pen ar Stang

SIE de Traou Long

SIVOM Mx SAC

SM Horn

SM Landivisau

Commune

Sans donnée

Sources référencées :  
BD Carthage 3D  
IGN

Les programmes mis en place sont fortement aidés par l'Agence de l'Eau, le CRB, le CD29, le FEADER voire l'Etat. Le SMH supporte la quote part restant à sa charge via le prix de l'eau. Des conventions de partenariat financier existent avec les collectivités contiguës, couvertes par le territoire d'action BV du SMH mais non membres.

### 7.1.1. Présentation du contexte de l'étude :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention de Inondations » (GEMAPI) au Bloc communal. Cette compétence est composée des missions visées au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement du bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien de cours d'eau, canal lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou a ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Cette compétence ciblée et obligatoire va être attribuée au bloc communal (communes et EPCI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### 7.1.2. Présentation des acteurs du territoire:

- SMH : producteur d'eau et porteur de projet opérationnel actions BV – DCE.
- SDCl prévoit son maintien, car taille suffisante : couvre plusieurs EPCI.

Le transfert des compétences GEMAPI va par ailleurs concerner des thématiques sur lesquelles le syndicat mixte assure jusqu'à présent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux (entretien, préservation et restauration des cours d'eau et des zones humides).

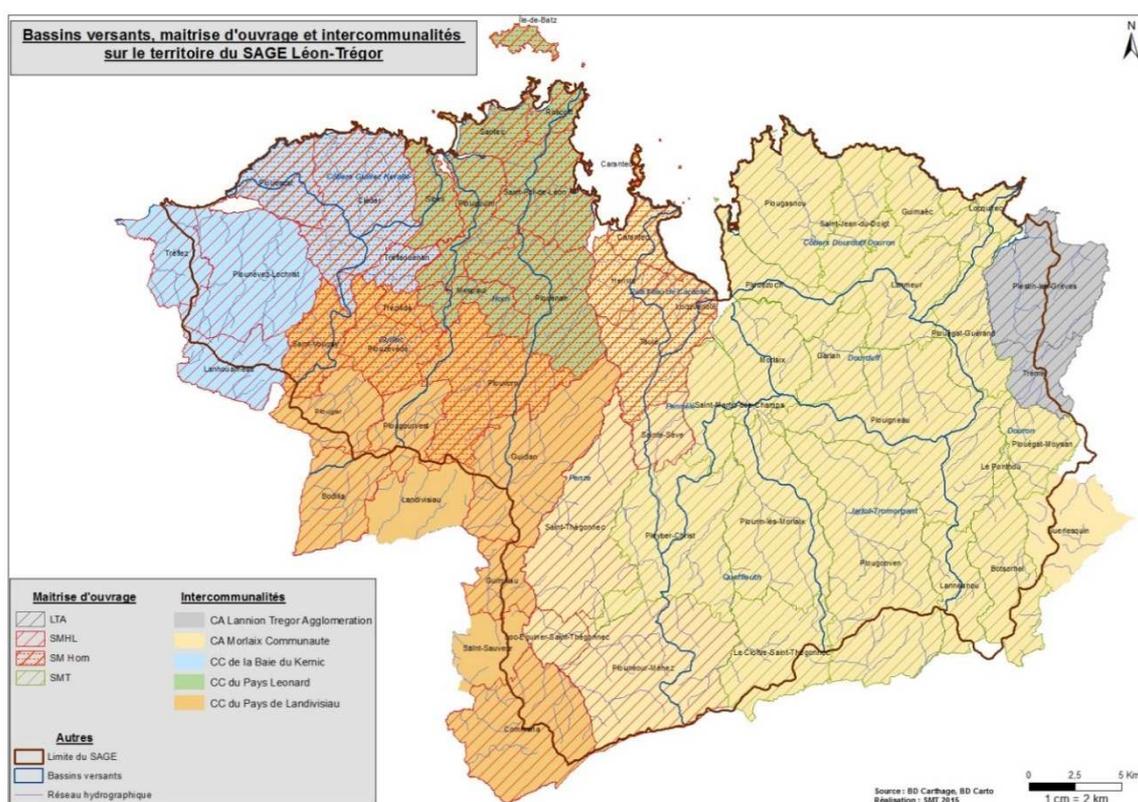
Factuellement, ce transfert ne concerne par contre pas les autres missions prises en charge par le syndicat mixte et déclinées dans les programmes opérationnels : conseil aux exploitants pour limiter l'impact de l'activité agricole, gestion et préservation du bocage, accompagnement des communes vers le « 0 phytosanitaire », suivi de la qualité des eaux, ...

Ces modifications entraînent donc la dispersion des compétences nécessaires à la prise en charge des différentes thématiques regroupées pour l'instant dans des programmes d'actions portés par le syndicat mixte.

Elles posent alors la question des modalités de transfert du portage des actions relevant des compétences GEMAPI et des modalités de poursuite des actions « hors GEMAPI » relatives au grand cycle de l'eau.

Le premier objectif de cette étude sera donc d'appréhender à l'échelle du territoire du SMH les incidences techniques, financières, fiscales, administratives, organisationnelles, juridiques, ... de ces transferts de compétences, et au vu de ces objectifs proposer les scénarios les mieux à même d'assurer la continuité des actions en cours pour l'atteinte des objectifs du SDAGE, compte tenu de l'importance des enjeux DCE sur ce territoire

### 7.1.3. Présentation du territoire d'étude :



Un descriptif des communautés de communes actuelles est fourni en annexe2 du présent document

L'étude devra couvrir à minima l'échelle du territoire du SMH :

- Au vu de la volonté des présidents des SMH – SMT- SMHL, de distinguer d'une part un niveau de planification correspondant au SAGE, et deux niveaux opérationnels dont un sur le territoire du Trégor et l'autre sur le territoire du Léon.
  - Par ailleurs, compte tenu de la géographie du territoire du SMH, correspondant sensiblement à l'emprise de la zone légumière.
  - Il est à noter que l'actuelle prise d'eau du SMH se situe en dehors de son actuel périmètre d'action BV.
  - Enfin la Flèche située sur le SAGE du Bas Léon présente la particularité d'avoir un affluent : Le Frouit, situé sur le SAGE Léon Trégor. Si le SMH assure le portage de projet d'opérations BV sur le Frouit, la Flèche est à ce jour un territoire orphelin de maîtrise d'ouvrage sur ces problématiques (diagnostic en cours porté par le SAGE du Bas Léon).
- Ces cours d'eaux se jettent dans la baie de Goulven, et la baie du Kernic. Ces exutoires présentent une problématique commune, avec une zone poldérisée (Keremma). La Flèche qui se jette en Baie de Goulven impacte le site de Keremma

et son polder dont la problématique inondation relèvera de CCBK. La Flèche sera intégrée au territoire étudié, après concertation avec les instances du Bas Leon.  
La réflexion à mener intégrera nécessairement les réflexions de même nature prévisibles sur les territoires limitrophes.

## **7.2. Objet de la mission :**

La présente étude doit permettre aux élus des collectivités impliquées,

- de décrypter juridiquement la compétence GEMAPI et clarifier les responsabilités liées à cette compétence ;
- de faire un état des lieux de l'organisation actuelle des maîtrises d'ouvrage dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ; (grand cycle de l'eau) et aussi dans le domaine de la prévention des inondations (PI)
- de proposer et de comparer des scénarios d'organisation territoriale de maîtrise d'ouvrage consécutifs aux transferts de compétences.
  - De formaliser le scénario retenu,
  - De proposer des scénarios d'évolution de statuts du SMH.

Les principaux objectifs de cette étude seront donc d'appréhender à l'échelle du territoire du SMH les incidences techniques, financières, fiscales, administratives, organisationnelles, juridiques, ... de ces transferts de compétences, et au vu de ces objectifs proposer les scénarios les mieux à même d'assurer la continuité des actions en cours pour l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les scénarios présentés devront être suffisamment précis (chiffrage, propositions de conventions ou actes administratifs) pour qu'un choix d'organisation territoriale soit opéré.

L'étude doit permettre d'aboutir à un choix d'organisation partagé.

Il est attendu de l'étude qu'elle prenne en compte les réflexions engagées sur les territoires voisins, et qu'elle contribue à déterminer le périmètre d'action le plus pertinent.

## **7.3. Contenu de l'étude :**

Afin que le COPIL dispose d'un même niveau de connaissance, un pré-requis indispensable pour pouvoir échanger et débattre de la structuration des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau, le titulaire du marché devra présenter :

### **Etape 1 : Décryptage juridique de la compétence GEMAPI**

Dans cette étape, il est demandé au prestataire retenu de présenter de façon exhaustive l'étendue des compétences transférées par la loi MAPTAM aux collectivités et de clarifier les responsabilités pénales, financières et civiles liées à ces compétences.

L'analyse juridique, organisationnelle et technique du découpage de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI, devra être adaptée au contexte des enjeux du territoire.

Cette étape doit permettre aux élus en charge du dossier de disposer d'éléments concrets sur la méthodologie du transfert de compétences.

Une analyse des possibilités de mettre en place la taxe GEMAPI sur le territoire d'étude, ainsi que des modalités possibles est également attendue.

### **Etape 2 : Expertise de l'organisation actuelle des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau**

Cette étape doit permettre de clarifier et partager l'organisation actuelle du territoire du SMH élargi à la Fleche et à la Penzé sur sa partie aval, en matière de compétences, de moyens financiers et humains mobilisés à ce jour en matière de « grand cycle de l'eau ».

Elle consiste à dresser, à partir de l'ensemble des données disponibles :

- l'analyse des statuts,
- l'identification des compétences et leur traduction en différentes missions (animation, accompagnement, ...),
- un diagnostic technique permettant d'appréhender d'une manière générale, le fonctionnement actuel de la compétence sur le territoire (organisation, moyens humains consacrés aux compétences techniques et fonctions supports, programmes et contrats en cours, et prévus dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE...). En outre, ces éléments permettront d'inventorier l'ensemble des biens et des projets en cours et prévus par les maîtres d'ouvrages actuels liés à l'exercice de la compétence.
- Un diagnostic financier pour mettre en lumière les modes de financement actuels.

L'analyse portera également sur les compétences annexes susceptibles d'interagir avec le grand cycle de l'eau et particulièrement les compétences liées aux services de l'eau à l'utilisateur (petit cycle), à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Une analyse précise des relations entre les structures intervenant dans le grand cycle de l'eau et celles du petit cycle est attendue.

Des moyens humains peuvent également être issus d'autres organismes -privés, consulaires, associatifs- et intervenir en tant que prestataires ou maître d'ouvrage à l'échelle du grand cycle de l'eau. Le prestataire veillera à détailler et lister ces organismes et les relations qui existent avec les collectivités locales intervenants dans le grand cycle.

Le prestataire détaillera dans son offre les modalités de réalisation et les outils employés pour cette phase. Il s'attachera en particulier à donner de cet état des lieux une approche synthétique, par exemple au travers de tableaux des effectifs (en équivalents temps plein) et des budgets relatifs aux différentes missions.

Le prestataire mènera ensuite une analyse critique de la situation existante en identifiant notamment les moyens humains et financiers engagés actuellement sur chaque compétence (GEMAPI et grand cycle de l'eau hors GEMAPI).

Le titulaire du marché devra mettre en évidence les compétences et missions pouvant correspondre à la « GEMAPI » tel que définies par la législation en vigueur et, par différence, lister toutes les autres compétences ou missions exercées sur le territoire depuis de nombreuses années compte tenu des enjeux propres au territoire du SMH. Ces compétences et missions exercées ne sont pas nécessairement en adéquation avec les champs d'intervention de la GEMAPI (à désigner « Hors GEMAPI »).

Une estimation des moyens nécessaires pour assurer la pérennité des actions existantes, à partir de 2017, sera également réalisée, à partir de l'analyse des documents de planification et des programmes opérationnels du territoire. Les modes de financement potentiels de ces actions seront également étudiés.

### **Etape 3 : proposition de scénarios d'évolution des maîtrises d'ouvrage GEMAPI et grand cycle de l'eau**

Le prestataire proposera l'échelle d'intervention la plus pertinente.

Le prestataire proposera plusieurs scénarios d'organisation des maîtrises d'ouvrages, permettant de concilier le respect des dispositions légales, l'atteinte des objectifs du SDAGE la mise en application des actions prévues dans le cadre du SAGE et les contraintes budgétaires mais aussi permettre d'asseoir les compétences exercées aujourd'hui mais qui n'ont pas de traduction juridique claires- « Hors GEMAPI » - (compétences et missions).

Cette étape vise également à clarifier les maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau à la fois dans le cadre de la planification (SAGE), et de la mise en œuvre opérationnelle à la fois, sur le plan de l'exercice de compétences et des missions mais aussi sur les territoires d'intervention.

Il s'agit de définir en fonction de chaque compétence identifiée dans l'étape 2, les niveaux d'intervention les plus efficaces et aboutissant à conforter les structures de bassins existantes ou à proposer une nouvelle organisation.

Pour chacun des scénarios proposés, le titulaire du marché devra faire une présentation des points forts et faibles de chaque solution envisagée pour le maintien de l'intégralité des actions actuelles, au regard des enjeux identifiés pour le territoire concerné. Cette phase sera l'occasion de proposer une stratégie de gouvernance locale sur les questions de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans sa proposition le prestataire présentera une méthodologie permettant de produire des scénarios suffisamment concrets, documentés et chiffrés pour permettre un choix d'organisation territoriale.

#### **7.4. Modalités de réalisation de la mission**

L'offre du candidat devra détailler une méthode de travail argumentée permettant de recueillir l'opinion de l'ensemble des structures concernées sur le territoire. Le point de vue des structures partenaires (AELB, Département, Région, services de l'Etat, EPCI, SMHL, SMBL...) sera également recueilli.

L'offre devra préciser les moyens mis à disposition pour cette mission. Une attention particulière est attendue pour rendre pédagogique et accessible tous les termes, notions et concepts juridiques nécessaires au besoin de l'étude.

Le candidat devra présenter l'équipe pluridisciplinaire associée à l'étude. Elle sera composée de profils complémentaires en compétences techniques liées à la problématique, en ressources humaines, en finances publiques, etc. et tout particulièrement d'un juriste spécialisé en droit public et droit de l'eau.

Dans toutes les phases de la mission, le prestataire devra conduire et adapter son travail sur la base des orientations définies par le **comité de pilotage politique**. Le prestataire traduira ces orientations en propositions et procédures à appliquer pour atteindre les objectifs fixés.

##### Suivi de l'étude :

Deux comités distincts suivront l'étude :

- un Comité de pilotage technique (COTEC) et
- un comité de pilotage politique (COFIL)

Composition de chaque groupe,

- Le comité technique (COTEC) est composé d'agents représentant le SMH, maître d'ouvrage de l'étude, mais aussi d'agents des EPCI concernés, par souci de concertation. Ce groupe est chargé de suivre techniquement les avancées de l'étude.
- Le Comité de pilotage (COFIL) est composé des élus de du SMH et des EPCI concernés, auxquels s'ajoutent les membres du COTEC, ainsi que les partenaires institutionnels (AELB, CRB, CD29, Etat). Ce groupe oriente quant à lui l'étude, il en valide les différentes étapes (1/analyse juridique des compétences GEMAPI et des responsabilités qui lui sont liées, 2/état des lieux, 3/traduction des maîtrises d'ouvrages nécessaires en compétences à mobiliser relevant ou non de la GEMAPI).

Echéancier des réunions, nombre.

Le comité de pilotage se réunira :

- Pour le lancement de l'étude,
- Après les étapes 1 et 2.

Une réunion de présentation, de partage et d'échanges autour des résultats des travaux sera organisée pour les EPCI du territoire. Ces réunions seront animées et conduites par le prestataire retenu. Le SMH organisera, en lien avec les EPCI concernés, l'organisation en amont.

La mission sera conduite en lien constant avec le SMH et le COTEC :

- Une réunion de calage de la méthodologie globale proposée par le prestataire,
- Une réunion de travail sur les étapes 1, 2 et 3

Le prestataire assurera le secrétariat des comités. A ce titre, il enverra au pouvoir adjudicateur au minimum 7 jours avant la date prévue pour la réunion, le projet d'ordre du jour détaillé ainsi que les documents devant être examinés lors de la réunion. Il assurera l'édition des documents et leur présentation en séance. Le prestataire sera chargé de rédiger le compte rendu des réunions qui sera validé par le pouvoir adjudicateur.

Des réunions supplémentaires pourront s'avérer nécessaires au cours de la prestation. Leur coût unitaire sera indiqué dans la proposition sous forme de tranche conditionnelle (bordereau de prix unitaire pour les réunions supplémentaires).

##### Rendu de l'étude et restitution des données :

A l'issue du travail, le prestataire retenu devra remettre au pouvoir adjudicateur en 3 exemplaires les documents suivants:

- données brutes ayant servi à l'analyse, en version informatique ;
- les comptes rendus des différentes réunions en version informatique ;
- un rapport et une synthèse en version papier et en version informatique pour chaque étape ;
- une présentation power point pour chaque étape, en version informatique.

## ARTICLE 8. DELAI DE REALISATION DE L'ETUDE

Le délai de réalisation de l'étude est fixé à 7 mois à compter de la date de notification du marché.

## ARTICLE 9. PRIX DU MARCHÉ

Les prix de règlement sont établis à partir des prix proposés par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont fermes, non actualisables.

## ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

L'entreprise sera rémunérée au compte ouvert au nom de l'entreprise tel que défini dans son offre.  
Le prestataire facturera au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

### 10.1. Présentation des factures

Le mode de règlement est le virement bancaire, par mandat administratif.

Les factures afférentes au paiement doivent comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- la date de facturation
- le numéro du marché, du lot et de la facture
- le détail de la prestation
- le montant HT, le taux et le montant de TVA en vigueur et le montant TTC des prestations exécutées.

### 10.2. Délais de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours et court à compter de la date de réception de la facture par le service comptable du SMH.

## ARTICLE 11. ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Signature du candidat

Cachet de l'entreprise

Vu et pris connaissance, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

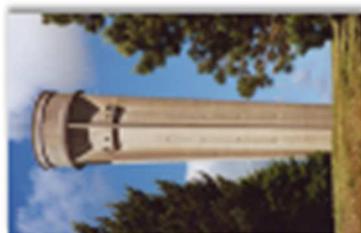
## > LE SYNDICAT

### B. LE RÔLE DU SYNDICAT

Le syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de L'Horn a été constitué par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1971. Les statuts du syndicat ont été modifiés par arrêté préfectoral du 3 Septembre 2007.

Il a pour objet :

- de gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation en eau sur l'ensemble des communes et syndicats;
- de mettre en oeuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur le territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire;
- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'actions et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau;
- d'assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau;
- d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention;
- d'assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.



## 1/ Présentation Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Créée en 1993, la communauté de communes du Pays de Landivisiau exerce ces compétences dans les domaines de l'économie, de l'aménagement du territoire, du tourisme, de l'enfance jeunesse et de la collecte et du traitement des déchets.

Son territoire d'une superficie de 404 km<sup>2</sup> se compose de 19 communes : Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun et Trézilidé.

La communauté de communes couvre une population de 33 902 habitants.



En termes de bassins hydrographiques, le territoire de la CC du Pays de Landivisiau est partagé

Sur 5 bassins versants principaux qui sont :

- Le bassin versant de l'Elorn périmètre d'actions du Syndicat de Bassin de L'Elorn
- Le bassin versant de la Penzé périmètre d'action du syndicat mixte des bassins du Haut Léon
- Le bassin versant de L'Horn et du Guillec périmètre d'actions du Syndicat Mixte de l'Horn
- Le bassin versant du Kerhallé périmètre d'actions du Syndicat Mixte de l'Horn
- Le bassin versant de la Flèche

Et

Sur 3 SAGE :

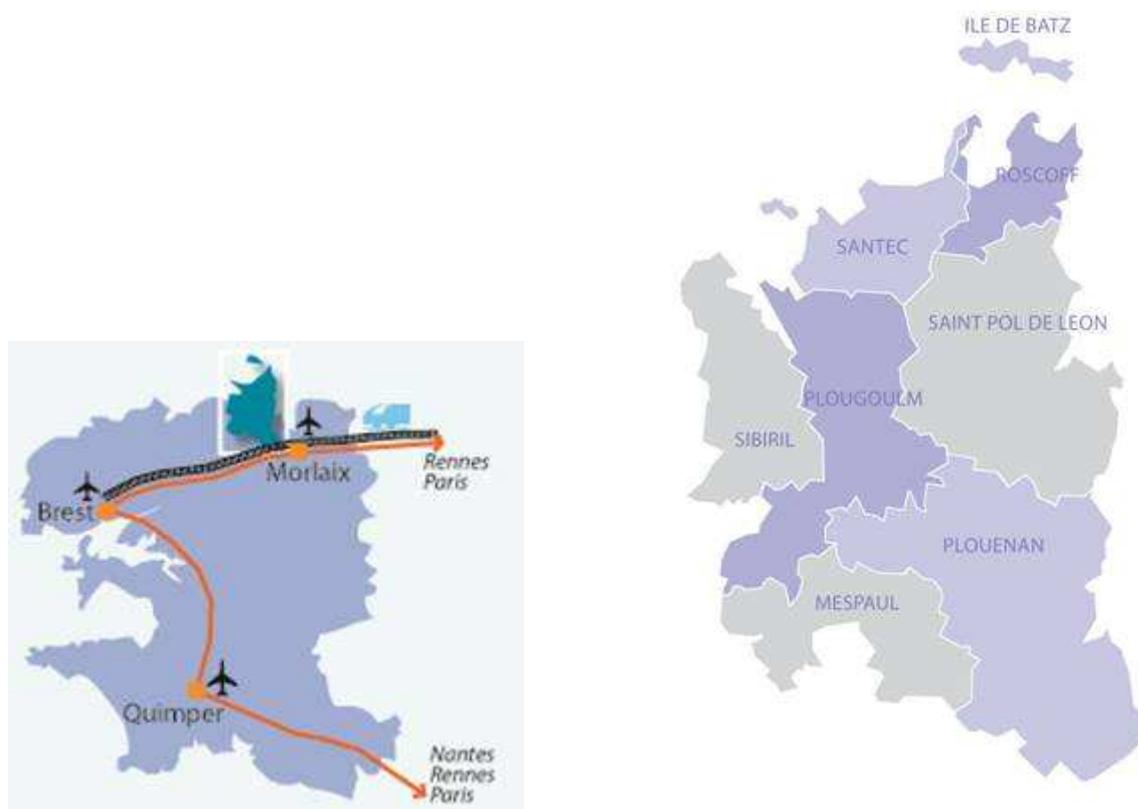
- Le sage de L'Elorn
- Le Sage Léon Trégor
- Le sage du Bas Léon
- Le SAGE Aulne

## 2/ présentation de la Communauté de Communes du Pays Léonard

La Communauté de Communes du Pays Léonard a été créée le 19 octobre 1994. Elle se compose de 8 communes : Île de Batz, Mespaul, Plouénan, Plougoulm, Roscoff, Saint-Pol de Léon, Santec et Sibiril.

Elle est compétente en matière de développement économique, services au public, environnement et aménagement du territoire.

### **Territoire de la Communauté de Communes du Pays Léonard**



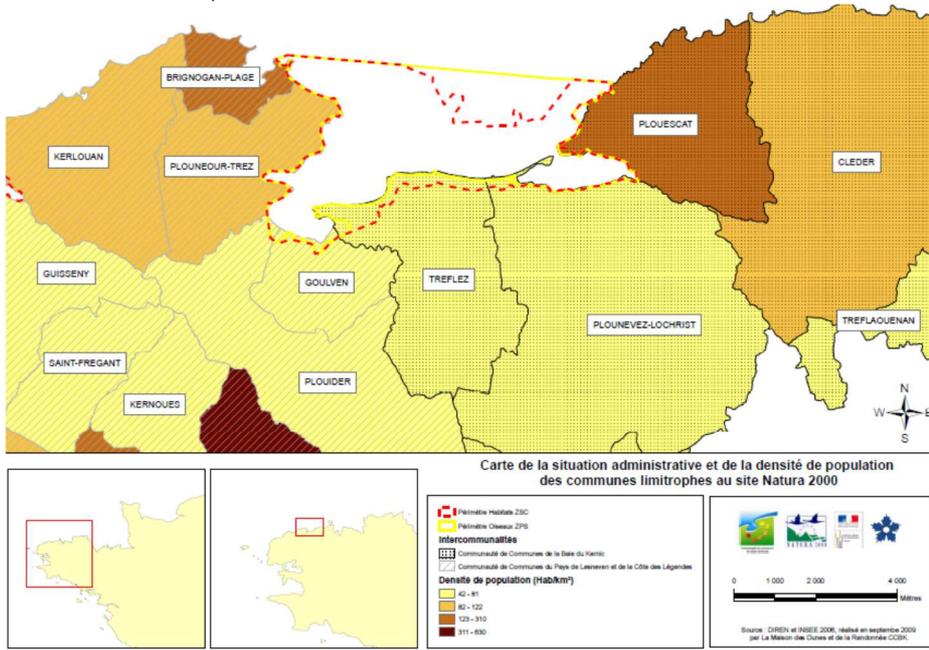
La Communauté de Communes du Pays Léonard regroupe 19.955 habitants (INSEE - populations légales 2013 entrant en vigueur le 1er janvier 2016) pour une superficie totale de 116 km<sup>2</sup> ;

Sur les bassins versants de l'Horn au Kerallé et de la Penzé ;

Et sur le SAGE du Léon Trégor.

### 3/ présentation de la Communauté de Communes du Pays Léonard

La communauté de communes de la Baie du Kernic regroupe 6 communes : Plouescat, Cléder, Tréflaouénan, Lanhouarneau, Plounevez-Lochrist, Tréfléz



#### La Compétence espace naturel de la CCBK

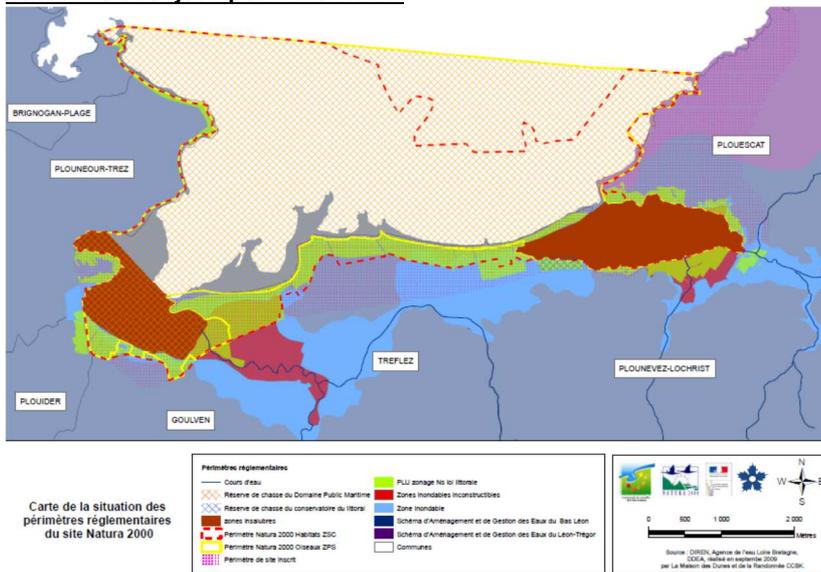
En ce qui concerne le périmètre de l'étude, la CCBK exerce la compétence espace naturel et randonnée sur l'ensemble de son territoire. Elle réalise des animations nature auprès du grand public et des scolaires au sein de son service espace naturel situé à la Maison des dunes de Keremma.

#### Domaines d'intervention

Elle intervient dans conservation de la biodiversité, la gestion de l'eau, les zones humides et participe à la surveillance du trait de côte et des ouvrages (digue de Goulsen) pour le Conservatoire du Littoral. Elle exerce ces missions notamment au travers le Plan de Gestion du site du Conservatoire du littoral et du Document d'Objectifs des sites Natura 2000 de la Baie de Goulsen et des Dunes de Keremma.

La CCBK a également bénéficié d'un programme LEADER Eau lors de la précédente programmation pour la pose de piézomètres (suivi de la nappe du polder), l'entretien des zones humide et la création d'une mare pédagogique. Elle porte assistance aux communes de son territoire pour la restauration et la valorisation pédagogique des zones humides.

#### Territoire et enjeux pour la GEMAPI



La CCBK se situe sur un territoire côtier soumis au risque de submersion marine. Il est drainé par des ruisseaux et cours d'eau côtiers dont la qualité est à améliorer et qui font l'objet de report à l'atteinte des objectifs de la DCE.

Ce territoire comporte trois Polders :

- Le Polder de Lannévez se répartit sur les communes de Goulven et de Tréfléz (637 ha sous la côte de 5 m NGF).
- Le Polder du Kernic de 162 ha est situé sur Plounevez-lochrist et Plouescat.
- Le Polder des Palujous se situe à Cléder (environ 30 ha).

A noter que seule une partie du Polder de Lannévez est sur le périmètre d'intervention du syndicat de l'Horn (bassin versant Froust). La Flèche ne dispose pas encore de maîtrise d'ouvrage locale ce qui pose un problème de cohérence pour la gestion du risque côtier.

Les élus de la CCBK et la CCPL ont engagé une démarche de fusion des EPCI.

L'enjeu pour le futur territoire est de disposer d'une gouvernance pour la gestion de l'eau qui intègre les problématiques terrestre et maritime dans un projet global autour de :

- La gestion qualitative et quantitative de l'eau (+eau de baignade)
- La gestion des risques : inondation (remontée de nappe), érosion marine, submersion marine.
- La biodiversité
- La sensibilisation du public
- L'intervention sur les espaces naturels (cours d'eau, zone humide, Natura 2000)

Les particularités du territoire invitent à étudier l'exercice de la GEMAPI en ayant une vision plus large, tant sur les compétences que sur le périmètre.